



MENTHON-SAINT-BERNARD

Commune de Menthon-Saint-Bernard

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 074-217401769-20250210-D2025002FEV-DE

D2025-002-FEV
S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE MENTHON-SAINT-BERNARD DU 10.02.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février, le Conseil Municipal de la Commune de Menthon-Saint-Bernard, s'est réuni en session ordinaire publique, en mairie, en application de l'article 10-V de la loi n°2021.1465 du 10 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire.
Date de convocation : 02 février 2025

Antoine de MENTHON, Maire	Présent	Yves MICHEL	Pouvoir à G. Arragain
Jérôme GRETZ, 1 ^{ère} adjoint	Présent	Martine PARIS	Pouvoir à J. Gretz
Anne HUDAULT, 2 ^{ème} adjointe	Présente	Laurence MICHEL	Excusée
Patrice COUTIER, 3 ^{ème} adjoint	Présent	Corinne PHEULPIN	Pouvoir à A. Hudault
Morgane BAUMGARTNER, 4 ^{ème} adjointe	Présente	Odile VEYRAT de LACHENAL	Présente
Michel FORESTIER, 5 ^{ème} adjoint	Présent	Simona CHANAL	Excusée
Guy ARRAGAIN, conseiller délégué	Présent	Laura AMEDEO	Présente
Dominique BRIONE-BULAND	Présente	Ludovic FAVRE	Pouvoir à A. de Menthon
Robert (Bob) PERILLAT	Pouvoir à M. Baumgartner	Guillaume MAUREL	Excusé
Patrick BERGER	Présent		

Secrétaire de séance : Jérôme GRETZ

Avis concernant le projet arrêté PLUI HMB suite à la délibération DEL 2024-307 du Conseil Communautaire du Grand Annecy du 19 décembre 2024.

Le projet de PLUI-HMB du Grand Annecy est désormais arrêté en conseil communautaire du 19 décembre 2024. Il est maintenant soumis à l'avis des 34 communes du Grand Annecy.

Le PLUI HMB sera ensuite soumis à une enquête publique obligatoire, prévue mi-2025. Pendant le temps de l'enquête, les habitants pourront s'informer, consulter l'ensemble des documents composant le PLUI-HMB et formuler des observations. Consécutivement à ses étapes, le PLUI entrera en vigueur après son approbation.

Ce qu'il contient :

Avec 1 règlement écrit, 5 règlements graphiques, 3 OAP thématiques, 150 OAP sectorielles, 2 POA (Habitat et Mobilités) et ses annexes, le PLUI du Grand Annecy remplacera, à son approbation, les 29 PLU communaux et le PLUI du Pays d'Alby aujourd'hui en vigueur. Il s'agit d'harmoniser les règles d'urbanisme afin de les rendre plus lisibles et plus cohérentes à l'échelle communautaire, dans le respect des spécificités locales.

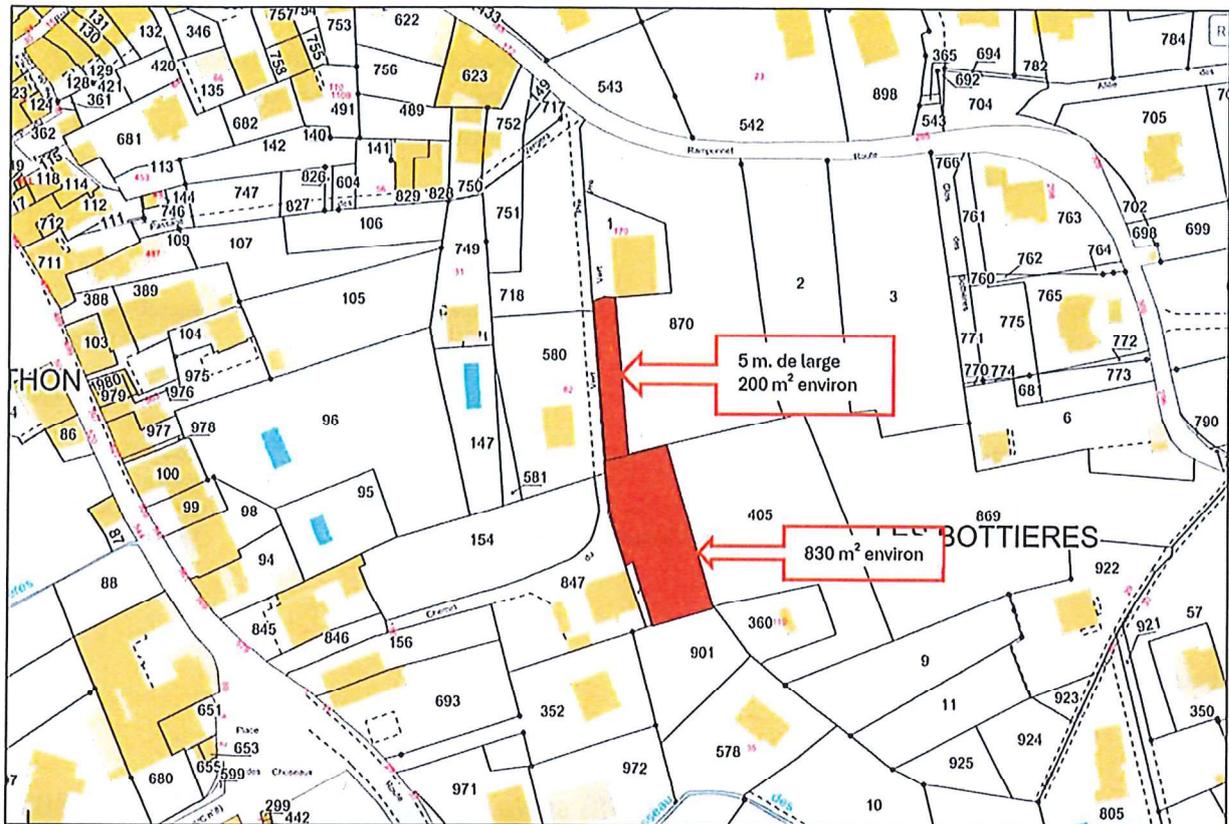
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal compte tenu des objectifs poursuivis et des prescriptions du projet PLUI HMB arrêté, en ce qui concerne la commune de Menthon-Saint-Bernard, d'émettre un avis.

Patrice COUTIER, Maire Adjoint en charge de l'urbanisme présente aux membres du Conseil Municipal l'ensemble des réserves formulées à l'issue de l'étude détaillée de l'ensemble des documents reçus en Mairie.

Ces réserves sont reprises ci-dessous en caractères de couleur rouge pour en faciliter la lecture :

CARTOGRAPHIE ZONAGE

- Ajouter un emplacement réservé pour équipement public sur les parcelles cadastrées section AE n°405 et AE n°870, dans l'OAP n°2 – chemin du Vert Pré (voir plan ci-dessous)



- Supprimer les emplacements réservés n°36 et n°37 : les actes ont été établis depuis.
- Faire apparaître le recul obligatoire des constructions vis-à-vis de la voie à créer faisant l'objet de l'emplacement réservé n°26 (déviation de la RD 909A).
- Classer les parcelles cadastrées section A n°647, A n°653, A n°654, A n°652 et A n°651 (terrain centre technique municipal et déchetterie intercommunale) en zone Neq.
- Classer les parcelles cadastrées section A n°714 et A n°602 en zone Ucs1 afin que le zonage suive la route des Penoz.
- Supprimer le patrimoine n°23 sur plan : il s'agit des mêmes bâtiments que le n°21 (Le Pavillon des Fleurs et son annexe).

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

- Ajouter un emplacement réservé pour équipement public sur les parcelles cadastrées section AE n°405 et AE n°870, dans l'OAP n°2 – chemin du Vert Pré
- Supprimer les emplacements réservés n°20_36 et n°20_37 : les actes ont été réalisés.

REGLEMENT ECRIT

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Pages 23 :

1.2.A COEFFICIENT DE BIOTOPE ET DE PLEINE TERRE

La pondération retenue pour les toits plats végétalisés semble excessive.

En effet, même si ces terrasses retiennent une partie de l'eau, cette eau n'atteindra jamais le sol et constitue une forme d'imperméabilisation.

Page 26 :

2.1.A ACCES

Les portails d'accès seront implantés de telle sorte à ne pas entraver la circulation sur la voie publique.

Pour ne pas entraver la circulation prévoir un recul minimum à 8 m. de l'axe de la voie ou un portail automatique si impossibilité technique de recul.

Page 27 :

2.1.B VOIRIE

Nous souhaitons que les largeurs maximales imposées soient également des minimales donc une prescription.

Page 31 :

2 PROTECTION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19

Pour le patrimoine identifié et localisé dans le document graphique du règlement (Règlement graphique A – Plan de zonage) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, les travaux de rénovation et de réhabilitation sont autorisés à condition qu'ils soient réalisés en préservant les formes, les volumes, ouvertures et hauteurs existantes des constructions identifiées. Des modifications sont permises si les travaux entrepris sur ces constructions permettent de respecter et conserver les styles architecturaux d'origine des dites constructions.

Ce paragraphe n'est-il pas en contradiction avec l'OAP Patrimoine qui stipule qu'une extension du patrimoine peut se démarquer par une architecture contemporaine (page 44).

Page 34 :

7 VOIES DE CIRCULATION A CONSERVER, A MODIFIER OU A CREER AU TITRE DE L'ARTICLE L151-38

Tracé de principe du schéma directeur cyclable :

Les constructions, extensions et aménagements situés au sein des abords des tracés de principe du schéma directeur cyclable repérés ne doivent pas obérer les possibilités de développement des pistes cyclables envisagées. Le schéma directeur cyclable définit 3 niveaux de service :

- Réseau à haut niveau de service : largeur de 5 mètres
- Réseau structurant : largeur de 4 mètres
- Autres réseaux : largeur non réglementée.

Cartographie à revoir : la traversée du centre village classé en réseau structurant ne permet pas de création ou d'élargissement de piste cyclable.

CHAPITRE 4 : ZONES URBAINES

ZONES URBAINES DE CENTRALITE – Uab, Uac1, Uac2, Uah

Zone Uab de centre-bourg et villages

Zone Uac1 de centre-ville d'Annecy

Zone Uac2 des centralités d'Annecy

Zone Uah de centre historique

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 36 :

Destination "Exploitation agricole et forestière" :

Interdire les extensions d'exploitation agricole.

Page 37 :

Les annexes :

Les annexes, y compris existantes, sont limitées à 3, avec une emprise au sol maximale de 70 m². Chaque annexe ne pourra dépasser 40 m² d'emprise au sol, y compris les piscines. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pergolas de moins de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être limitées à 2 en excluant les piscines et avec une emprise au sol maximale de 50m².

ZONES URBAINES DE PROXIMITÉ ET D'HABITAT COLLECTIF – Ubp, Ubc, Ubi

Zone Ubp de proximité des centralités à densifier

Zone Ubc à vocation principale d'habitat collectif

Zone Ubi à vocation principale d'habitat intermédiaire

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 44 :

Les annexes :

Les annexes, y compris existantes, sont limitées à 3, avec une emprise au sol maximale de 70 m². Chaque annexe ne pourra dépasser 40 m² d'emprise au sol, y compris les piscines. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pergolas de moins de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes doivent être limitées à 2 en excluant les piscines et avec une emprise au sol maximale de 50m².

ZONES URBAINES D'HABITAT INDIVIDUEL – Ucp, Ucm, Ucs1, Ucs2

Zone Ucp à dominante d'habitat individuel à densifier

Zone Ucm à dominante d'habitat individuel peu dense

Zone Ucs1 à dominante d'habitat individuel à faible densification

Zone Ucs2 à dominante d'habitat à faible densification des bords du lac

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 47 :

Destination "Commerces et activités de service" :

- **ajouter la sous-destination "commerce compatible avec l'habitat" en création et extension en zone Ucm et Ucs,**
- **ajouter la sous-destination "restauration" en création et extension en zones Ucm et Ucs,**
- **ajouter la sous-destination "activités de service avec l'accueil d'une clientèle" en création en zone Ucm et Ucs,**
- **ajouter la sous-destination "hôtels" en zone Ucm et Ucs,**

Destination "Équipements d'intérêt collectif et services publics" :

- **interdire la sous-destination "salles d'art et spectacles"**
- **la destination "autres équipements recevant du public" doit n'être autorisée que sous la condition d'être compatible avec l'habitat.**

Page 48 :

Les annexes doivent être limitées à 2 en excluant les piscines et avec une emprise au sol maximale de 50m².

ZONES URBAINES DE HAMEAUX – Uhd, Uhs

Zone Uhd de hameaux anciens

Zone Uhs de hameaux à faible densité

1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 51 :

Destination "Commerces et activités de service" :

- ajouter la sous-destination "commerce" en création en Uhd,
- ajouter la sous-destination "restauration" en création en Uhd,
- ajouter la sous-destination "activités de service avec l'accueil d'une clientèle" en création dans le bâti existant en Uhd,
- ajouter la sous-destination "hôtels" sous condition en création et extension en Uhd,
- ajouter la sous-destination "autres hébergements touristiques" sous condition en création en Uhd

Destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics" :

- interdire la sous-destination "salles d'art et spectacles"

Page 52 :

Les annexes doivent être limitées à 2 en excluant les piscines et avec une emprise au sol maximale de 50m².

ZONES URBAINES D'ACTIVITES TOURISTIQUES – Ut1, Ut2, Ut3, Ut4, Ut5, Ut6, Ut7, Ut8, Ut9

Ut1 touristique de camping

Ut2 touristique de développement des hôtels

Ut3 touristique de maintien des hôtels

Ut4 touristique de restauration

Ut5 touristique d'hébergements mixtes

Ut6 touristique mixte

Ut7 touristique d'aménagements des bords du lac

Ut8 touristique d'hébergement à Saint-Jorioz

Ut9 touristique de centre équestre

1.1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 62 :

Les annexes doivent être limitées à 2 en excluant les piscines et avec une emprise au sol maximale de 50m².

2.1.B IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux limites séparatives

Page 63 :

N'est-il pas possible de distinguer différents secteurs au sein de chaque zone UT afin de prendre en compte les spécificités de chaque secteur.

Par exemple à Menthon-Saint-Bernard, il nous semble impossible de limiter les reculs par rapport aux limites séparatives à seulement 5 mètres pour certains secteurs.

Nous souhaitons reprendre les dispositions du règlement du PLU actuel :

- Soit la moitié de la hauteur pour le Palace de Menthon ;
- Soit sept dixième de la hauteur pour le Beauséjour.

2.1.C COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Page 63 :

N'est-il pas possible de distinguer différents secteurs au sein de chaque zone et de prendre en compte les spécificités de chaque secteur.

Par exemple à Menthon-Saint-Bernard, il nous semble impossible de ne pas limiter les extensions et emprises au sol pour certains secteurs.

Nous souhaitons reprendre les dispositions du règlement du PLU actuel :

- Soit extension dans la limite de 20% de la SDP existante pour le Palace de Menthon ;
- Soit extension dans la limite de 10% de la SDP existante pour le Beauséjour.

CHAPITRE 6 :

ZONES AGRICOLES – A, As, Aalp, Ae

Zone A agricole

Zone As agricole à protéger pour des raisons écologiques, paysagères et pour les pâtures nécessaires au pâturage des laitières

Zone Aalp agricole d'alpage

Zone Ae agricole permettant le développement de l'artisanat

Zone Al agricole de centre équestre

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS

Page 79 :

Destination "Commerces et activités de service" :

- autoriser la sous-destination "restauration" sous-condition, restauration liée à l'activité agricole, en A
- autoriser la sous-destination "exploitation forestière" sous-condition dans toutes les zones agricoles

CHAPITRE 8 :

MIXITE SOCIALE

Page 99 + **CARTOGRAPHIE** :

Passer les zones U de la commune en secteur B7 (500 m² ou 7 logements en création uniquement : 30% de logements et de surface de plancher)

CHAPITRE 9 :

HAUTEURS

PROBLEME DE CARTOGRAPHIE :

Les zones N doivent être en secteur C1 - 8 mètres (cohérence avec les zones U déjà en secteur C1 - 8 mètres), excepté pour le centre technique municipal (parcelles A 653, A 652 et A 654) qui doit rester à 10 mètres.
Les zones A doivent rester en secteur C2 - 10 mètres.

CHAPITRE 10 :

ASPECT DES CONSTRUCTIONS

7. SECTEUR D3a

Lac : tissus urbains des constructions (centre-bourg, Ramponnet, Les Moulins, Presles)

Page 130 :

7.3 Toiture

Ouvertures :

Interdire les chiens assis.

7.5 Clôture

Autoriser la hauteur totale des clôtures à 1,80m. maximum, y compris pour les haies végétales.

7. SECTEUR D3b

Lac : tissus urbains pavillonnaires et collectifs et espaces agricoles et naturels (Plage, zones A et N)

Page 133 :

8.1.C Toitures

Aspect d'ensemble

Autoriser les toits plats sur la totalité de l'emprise au sol des constructions à condition qu'ils soient végétalisés et qu'ils s'insèrent harmonieusement avec les aspects des constructions alentours ainsi que dans le paysage.

Teintes

Imposer des tuiles plates (sauf contrainte technique avérée) et de petite dimension, de teinte brune, brun-rouge, ou rouge nuancé, patiné, flammé, ancien.

Toutefois :

- il devra être tenu compte de l'environnement bâti existant ,
- l'emploi du cuivre, du zinc patiné, de l'ardoise naturelle ou synthétique ou de la tuile ardoisée peut être autorisé, suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

Ouvertures :

- Interdire les chiens assis.

Page 135 :

8.1.E Clôture

Autoriser la hauteur totale des clôtures à 1,80m. maximum, y compris pour les haies végétales.

13. SECTEUR D6

Tissus urbains des d'activités (zone artisanale)

Page 160 :

7.5 Clôture

Autoriser la hauteur totale des clôtures à 1,80m. maximum y compris pour les haies végétales.

CHAPITRE 11 :

STATIONNEMENT

Page 163 :

Pour un emplacement extérieur, le dimensionnement indicatif à prendre en compte doit être de 6m. x 2,50m., hors accès.

Pour un emplacement enterré ou semi-enterré, le dimensionnement indicatif de 21 m² intégrant la surface de manœuvre est insuffisant.

Normes de stationnement Secteur E1 :

Habitat :

Imposer 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec 2 places minimum dont 1 couverte par logement pour toute création de logement.

En cas de réhabilitation ou d'extension d'une construction existante dans les zones Uab et Uhd, 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec 2 places minimum pour toute création de logement.

CARTOGRAPHIE PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES – PLAN F :

- Reprendre les espaces boisés du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme



Espaces Boisés Classés

- Reprendre les secteurs d'intérêt écologique du PLU actuel sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'intérêt écologique

- Reprendre les corridors écologiques du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :



Corridor écologique

- Reprendre les secteurs d'intérêt paysager du PLU actuel sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



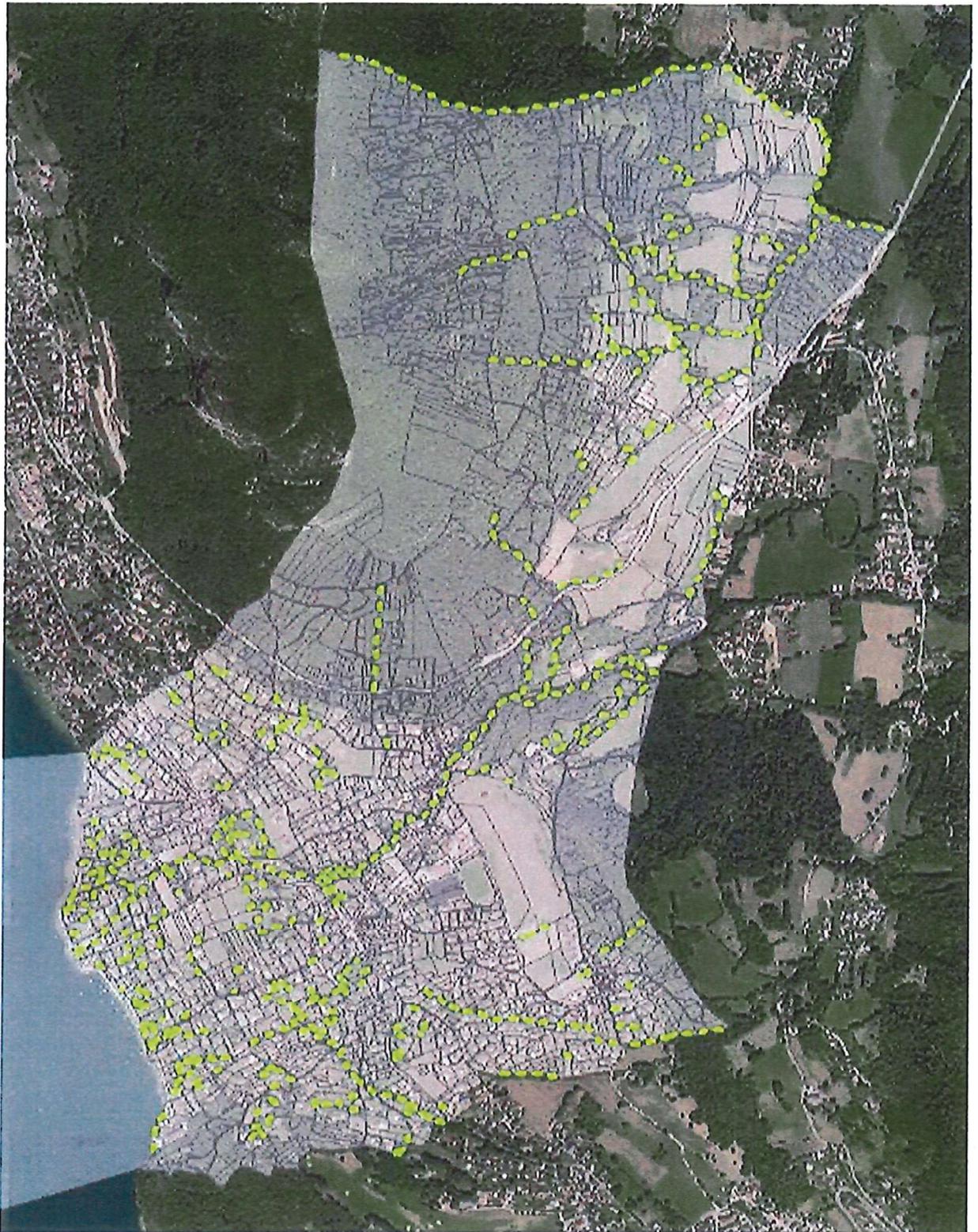
Secteur d'intérêt paysager



- Reprendre la trame verte de proximité identifiée à l'OAP patrimoniale du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Légende

 Trame végétale



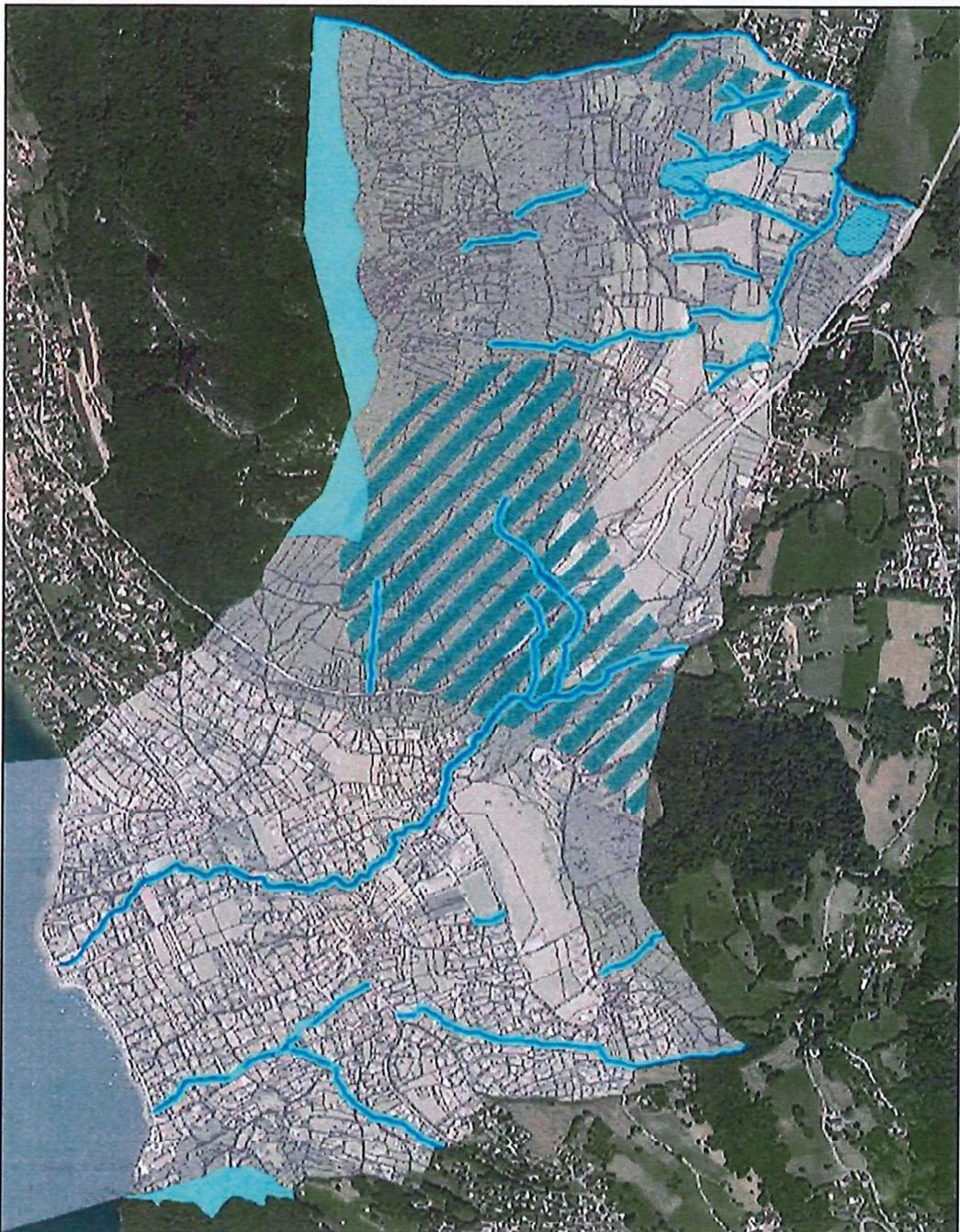
Commune de Menthon-Saint-Bernard

- Reprendre les réservoirs de biodiversité et les ripisylves des cours d'eau du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Légende

	Cours d'eau
	Réservoirs de biodiversité
	Zone humide
	Corridor écologique

OAP PATRIMONIALE

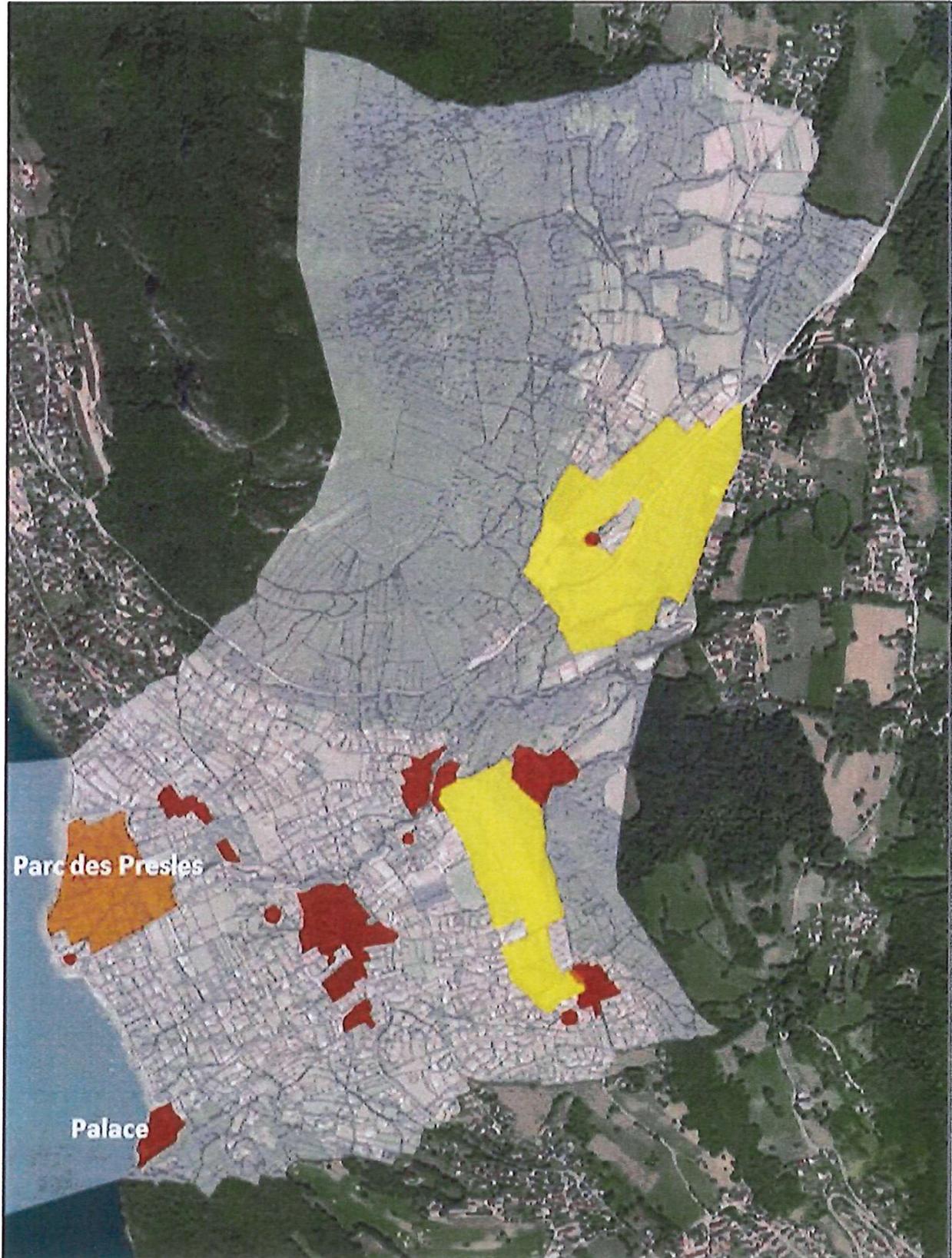


- Reprendre les plages agricoles visuellement sensibles identifiées à l'OAP patrimonial du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Légende



Plage agricole visuellement sensible



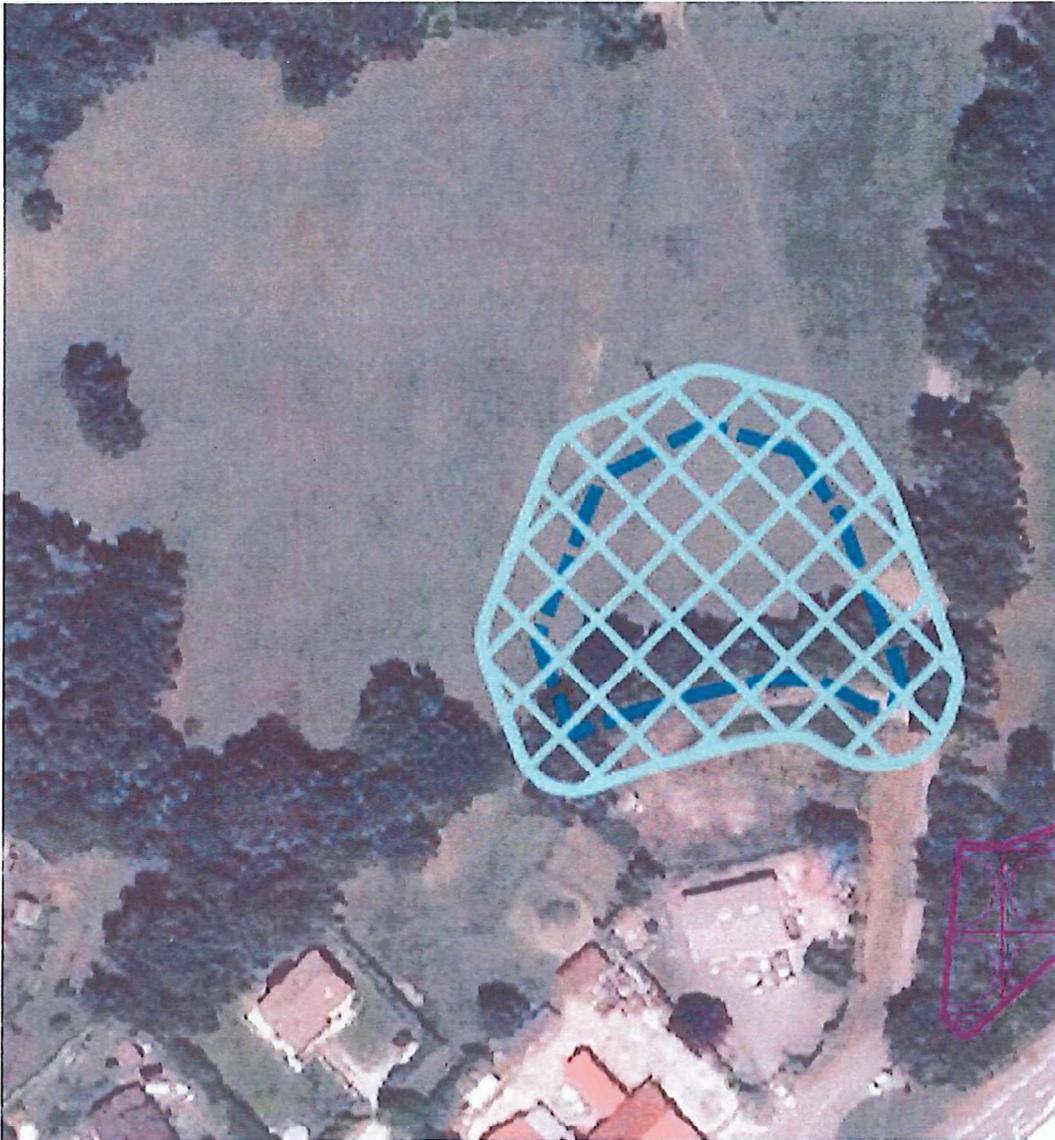
- Supprimer le corridor écologique / continuum Secteur Presles (parc boisé copropriété)



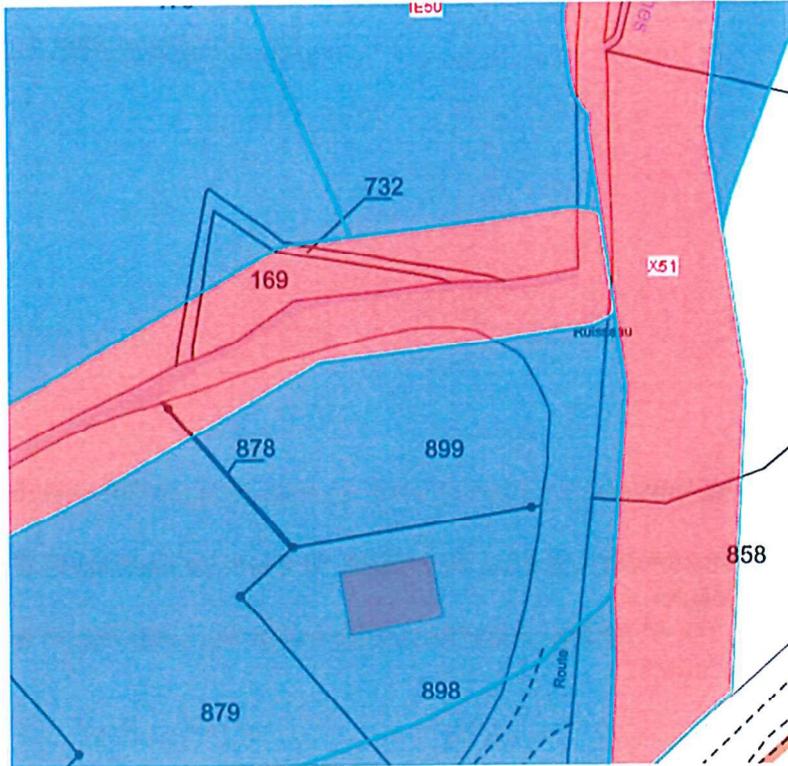
- Supprimer la zone humide face à la plage municipale ci-dessous (à quoi cela correspond-il ?) :



- Réduire la zone tampon de la zone humide à proximité de la zone artisanale ci-dessous :



Afin qu'elle corresponde à la limite de la zone rouge du PPRn ci-dessous :



OAP SECTORIELLE – MENTHON-SAINT-BERNARD :

OAP n°2 - CHEMIN DU VERT PRE :

Page 5 :

Vocation principale : habitat collectif.

Ajouter la possibilité de création de services.

OAP PATRIMOINE :

CARTOGRAPHIE / TABLEAU RECAPITULATIF

Page 106 :

N°10 sur plan : Grandes demeures / Maison de Maître / Immeuble La Source

Erreur : supprimer la dénomination Immeuble La Source car il ne s'agit pas de ce bâtiment.

N°18 sur plan : Patrimoine civil du 20^{ème} siècle / Immeuble

Ajouter la dénomination Immeuble La Source.

N°23 sur plan :

Patrimoine civil du 20^{ème} siècle / Maison bourgeoise / Grosse maison bourgeoise de vacances (association Lac et Montagne)

A supprimer, il s'agit des mêmes bâtiments que le n°21 (Le Pavillon des Fleurs et son annexe).

N°24 / N°25 / n°26 / N°27 / N°28 / N°29 / N°30 / N°31 sur plan :

Patrimoine des infrastructures / Pont

Erreur : il ne s'agit pas de l'Avullon mais du Biollon.

N°36 sur plan :

Petit patrimoine religieux

Erreur : il ne s'agit pas d'un calvaire mais d'une croix.

Page 107 :

N°43 sur plan :

Petit patrimoine domestique / Bassin

Non numéroté sur le plan.

N°53 sur plan :

Petit patrimoine domestique / Pressoir

Non numéroté sur le plan.

Page 47 :

Composer au maximum le projet avec les ouvertures existantes avant de créer de nouvelles ouvertures :

Les portes, fenêtres et occultations présenteront une unité de modèle, de mode de partition et d'occultation, respectant les dispositions et teinte d'origine.

Trop restrictif : modifier le paragraphe afin de pouvoir autoriser la suppression des petits bois et les fenêtres à 1 vantail quand cela ne dénature pas la façade.

Page 47 :

Intervenir sur les façades dans le respect des dispositions architecturales de l'édifice et en fonction des matériaux de construction :

Murs en bois du patrimoine rural (anciennes fermes, granges, maisons rurales) :

Teinte : teintes sombres (chêne foncé ou noyer).

Trop restrictif. Autoriser des teintes plus claires. En contradiction avec le paragraphe suivant : ne seront pas admis les contrastes trop marqués par les teintes entre la partie bois et la partie maçonnée.

OAP BIOCLIMATIQUE :

CARTOGRAPHIE TRAME VERTE / TRAME BLEUE

- Reprendre les espaces boisés du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme



Espaces Boisés Classés

- Reprendre les secteurs d'intérêt écologique du PLU actuel sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'intérêt écologique

- Reprendre les corridors écologiques du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :



Corridor écologique

- Reprendre les secteurs d'intérêt paysager du PLU actuel sur l'ensemble de la commune :

Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme



Secteur d'intérêt paysager

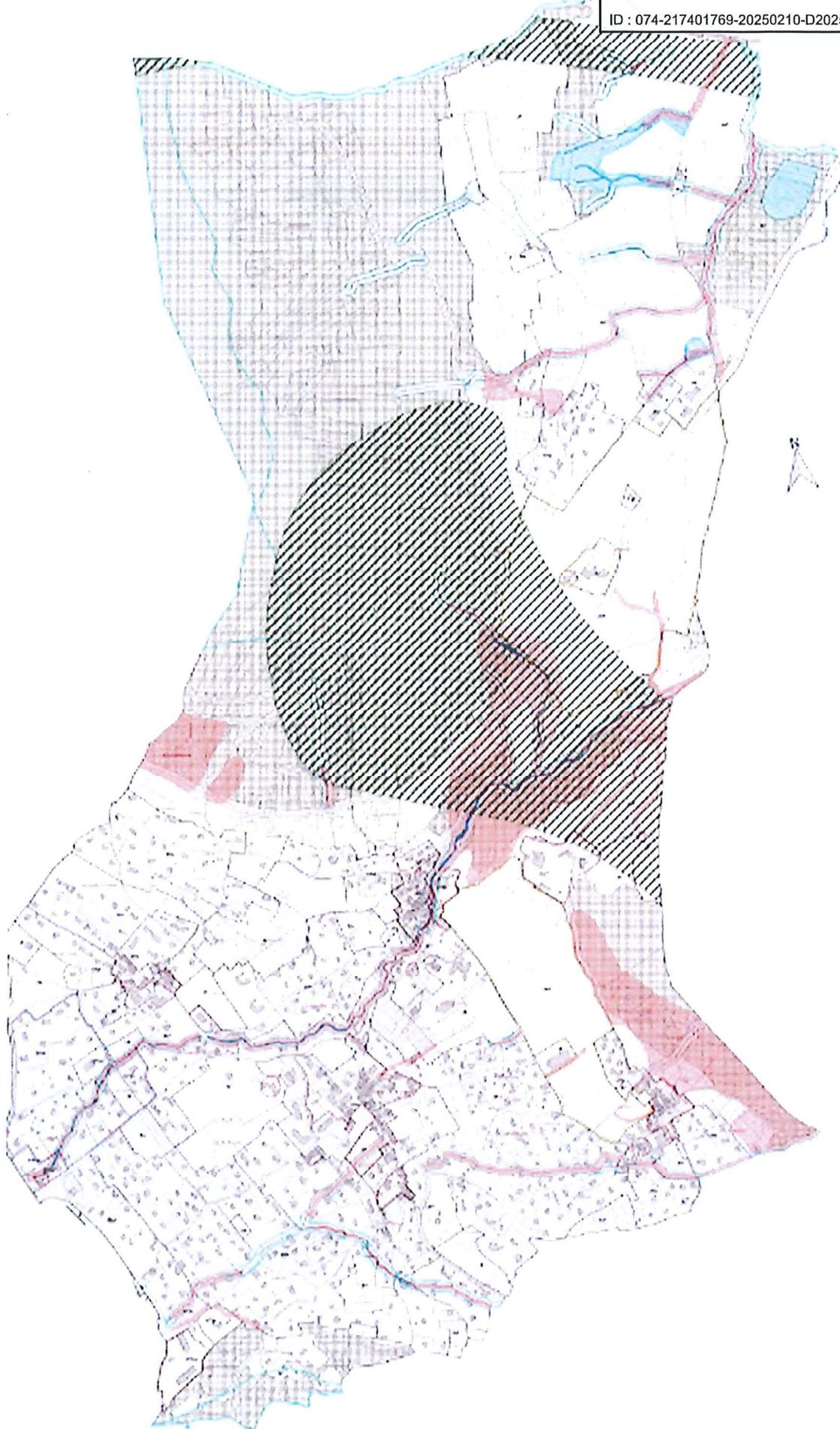
Commune de Menthon-Saint-Bernard

Envoyé en préfecture le 06/03/2025 25-002-FEV

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le

ID : 074-217401769-20250210-D2025002FEV-DE

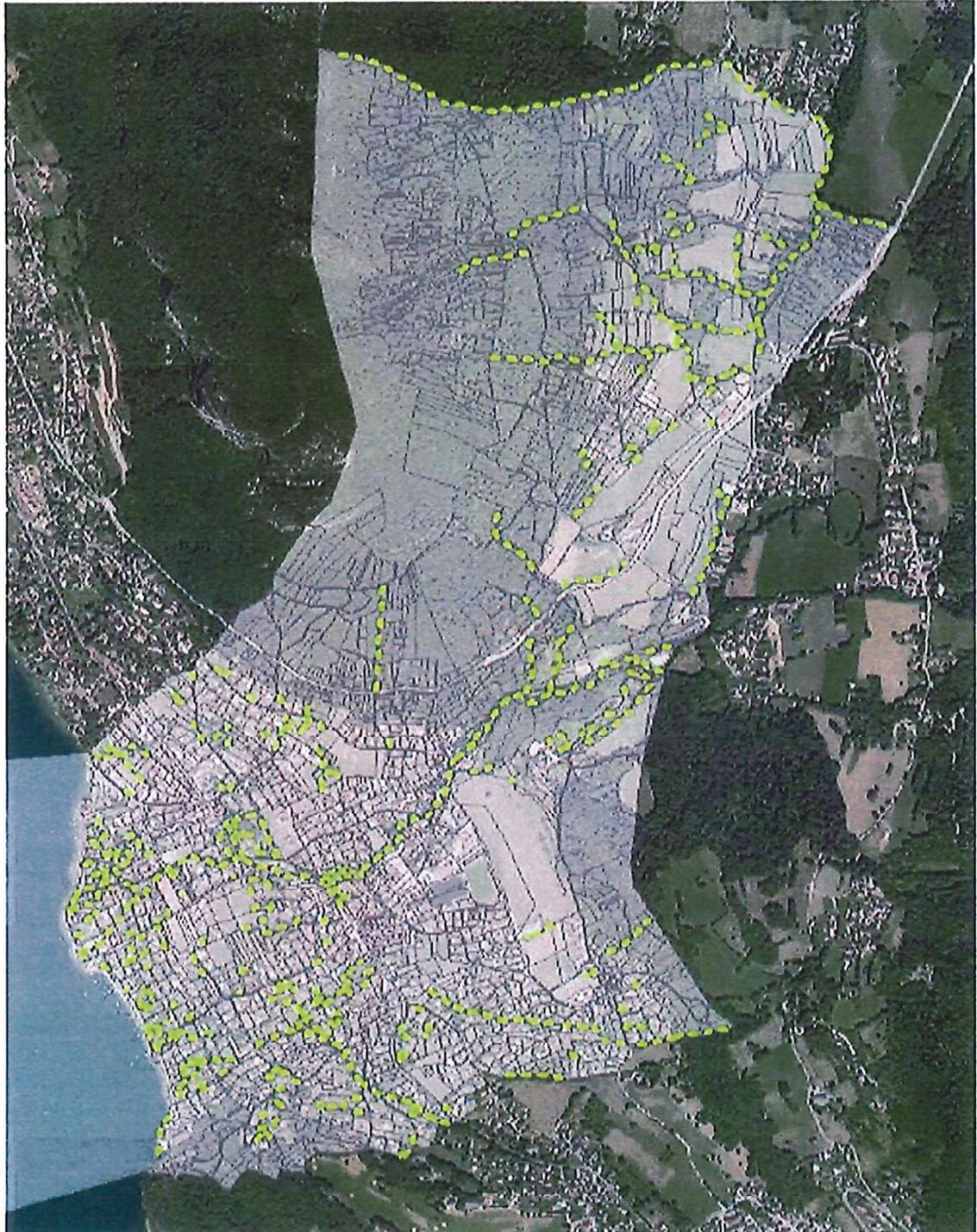


- Reprendre la trame verte de proximité identifiée à l'OAP patrimonial l'ensemble de la commune :

Légende



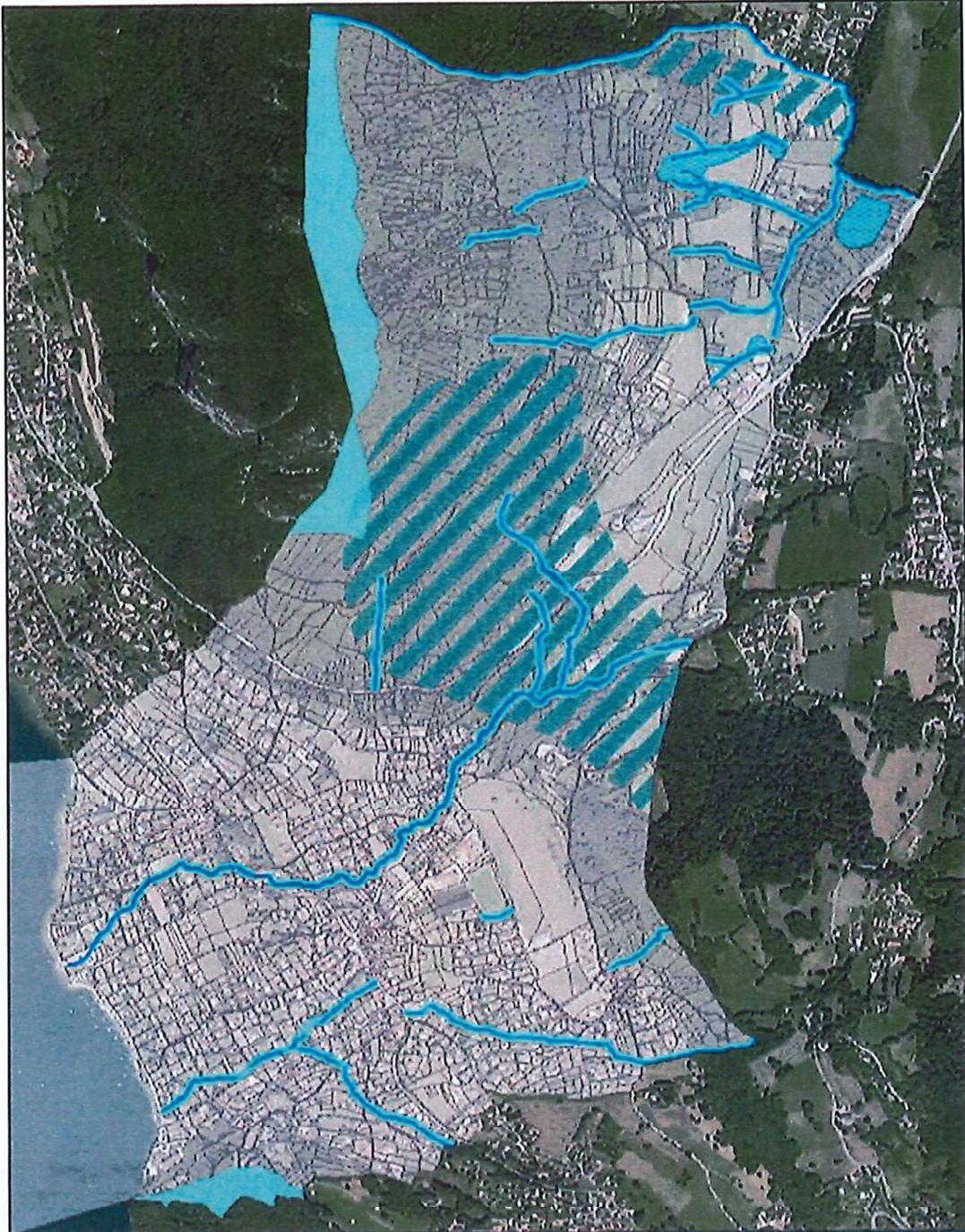
Trame végétale



- Reprendre les réservoirs de biodiversité et les ripisylves des cours d'eau identifiés à l'OAP patrimoniale du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Légende

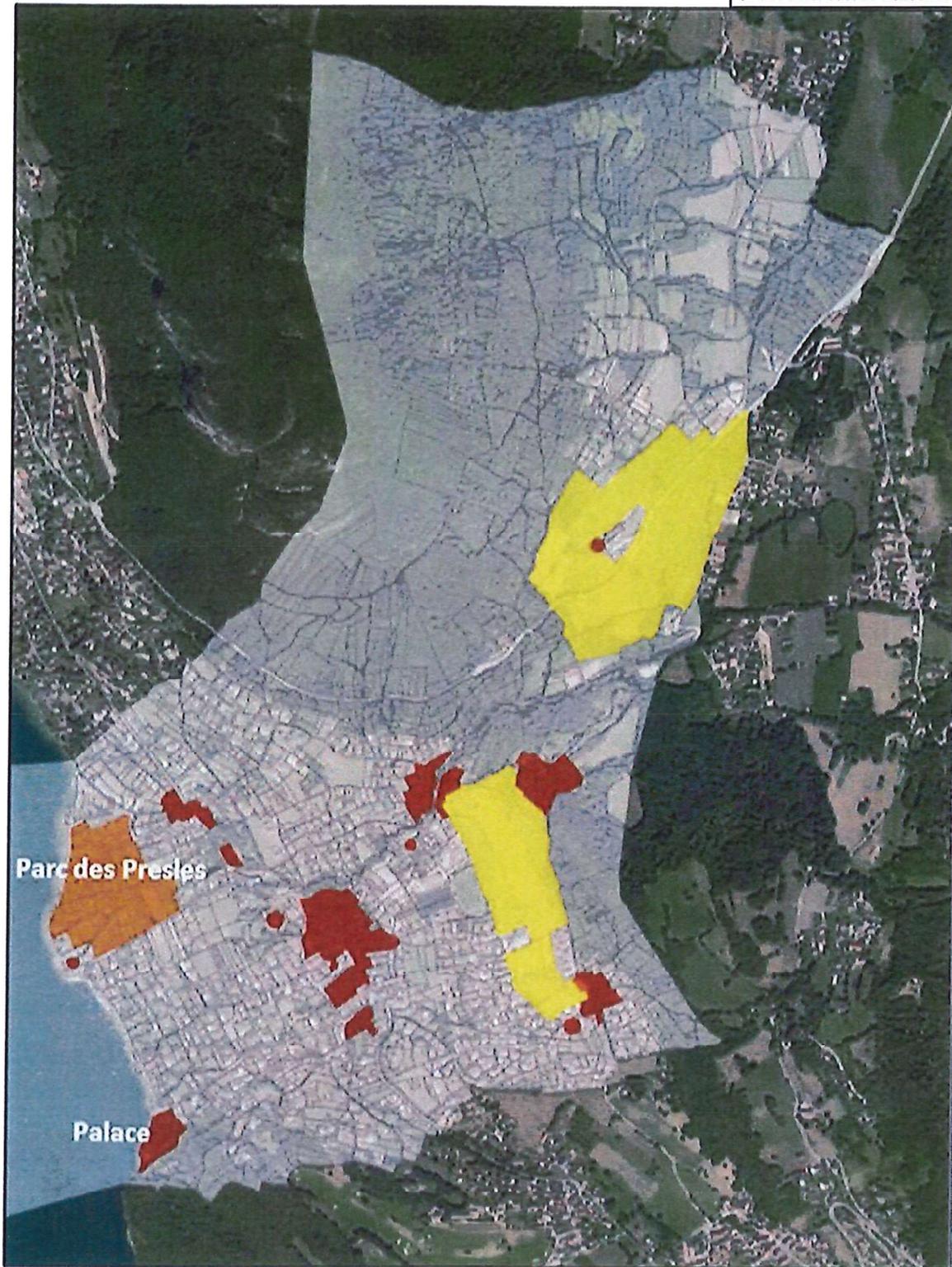
	Cours d'eau
	Réservoirs de biodiversité
	Zone humide
	Corridor écologique



PLU de la commune de Menthon-Saint-Bernard – AGENCE DES TERRITOIRES

- Reprendre les plages agricoles visuellement sensibles identifiées à l'OAP patrimonial du PLU actuel ci-dessous sur l'ensemble de la commune :

Légende	
	Plage agricole visuellement sensible



- Supprimer le corridor écologique / continuum Secteur Presles (parc boisé copropriété)



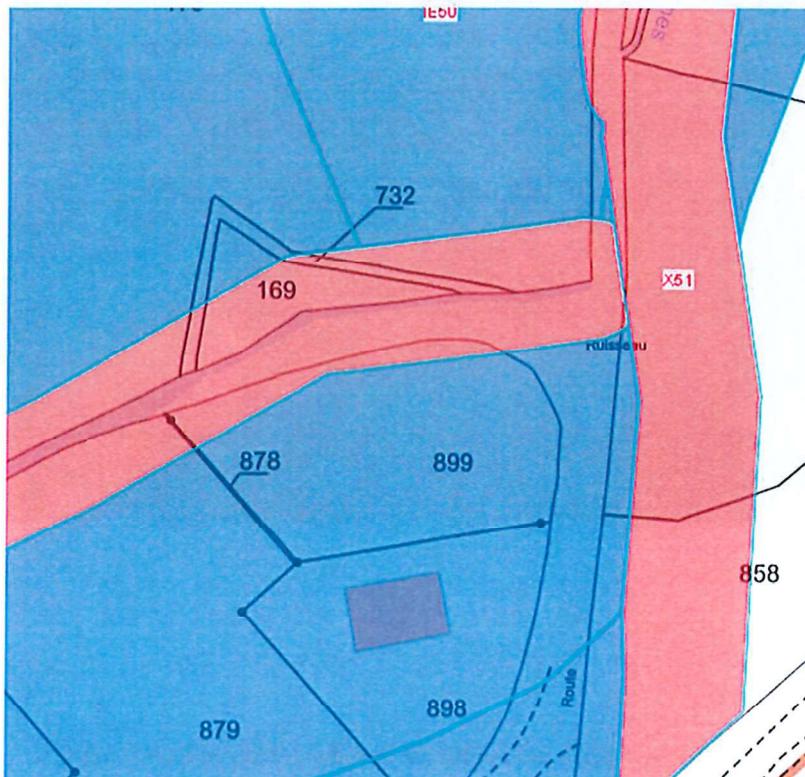
- Supprimer la zone humide face à la plage municipale ci-dessous (à quoi cela correspond-il ?) :



- Réduire la zone tampon de la zone humide à proximité de la zone artisanale ci-dessous :



Afin qu'elle corresponde à la limite de la zone rouge du PPRn ci-dessous :



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CARTOGRAPHIE PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Rectifier les périmètres :

- Site inscrit des Abords du Château de Menthon
- Site inscrit du Pont de Presles
- Site classé du Roc de Chère

qui sont décalés par rapport à la cartographie de l'Atlas des Patrimoines et du cadastre de la RGD.

Après étude des différentes réserves, le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, d'émettre un avis favorable au projet de PLU HMB avec les réserves ci-dessus mentionnées.

Conseillers en exercice : 19
Présents : 11
Absents : 8
Procurations : 5
Votants : 16
Vote(s) Pour : 16
Vote(s) Contre : 0
Abstention(s) : 0

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Certifié exécutoire.

Le Maire
Antoine de MENTHON



Le Secrétaire
Jérôme GRETZ

A blue ink signature of Jérôme Gretz, consisting of a stylized, cursive script.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le



ID : 074-217401769-20250210-D2025002FEV-DE